

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00799
Numéro SIREN : 913 312 401
Nom ou dénomination : 360 DEGRES UKRAINE

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2022 sous le numéro de dépôt 4185

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 222A 4185
Metz, le 21/04/22
Le Greffier

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. ME : LAUMONIER MORGANE
Fonction : Chargée de clientèle
- M. : RICHARD BENJAMIN
Fonction : Directeur d'agence

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce,

sur un compte bloqué n° 331 20 757050

intitulé (1) SAS 360 DEGRES UKRAINE Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de : Château - Salins

la somme de (2) 1800 €

Mille huit cents euros

représentant le montant libéré en espèces, à hauteur de 50 %, de la valeur nominale des Actions de ladite Société, et qu'en outre, leur a été présentée la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
<u>LECLERC</u>	<u>MICHAEL</u>	<u>10 Route de Longy</u> <u>57050 METZ</u>	<u>1170 €</u>
<u>ROUZAUD</u>	<u>Olivier</u>	<u>45 Rue de la Gare</u> <u>57550 HARGARTEN-Ax-MINES</u>	<u>630 €</u>

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à Château - Salins le 21/04/2022
Signature

Signature
(1) Indiquer la dénomination sociale. (2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
Agence CHATEAU SALINS
1/1 19 rue Dufay 57186 (v 27-11-2014 01)
57170 CHATEAU SALINS

22/04/22.

360 ° UKRAINE
SAS au capital social de 3 600 euros
1 rue Inoré Fabbri 57365 ENNERY

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 222A4185

Metz, le 19/05/22

Le Greffier

1 – liste des souscripteurs :

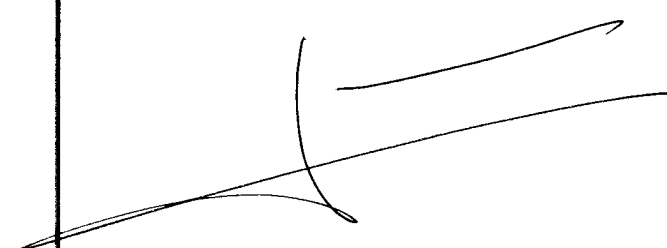
- Monsieur LECLERC Michaël apporte la somme de mille cent soixante-dix (1 170) euros correspondant à 50 % du capital social de trois mille six cent (3 600) euros qui a été souscrit et libéré de 50 %, et reçoit en contrepartie soixante-cinq (65) actions ;
- Monsieur ROUZAUD Olivier apporte la somme de six cent trente (630) euros correspondant à 50 % du capital social de trois mille six cent (3 600) euros qui a été souscrit et libéré de 50 %, et reçoit en contrepartie trente-cinq (35) actions ;

2 – état des actes accomplis pour le compte de la société :

- établir un projet de statuts ;
- déposer le capital social sur un compte bancaire ;
- établir les statuts définitifs ;
- publier l'avis de constitution ;
- établir les formalités de constitution ;
- déposer le dossier à la chambre de commerce et d'industrie pour immatriculation.

Fait à ENNERY, le 22 Avril 2022.

Le Président, Monsieur LECLERC Michaël.



22/04/22

360 ° UKRAINE

Société par actions simplifiée au capital de 3 600 euros

Siège social : 1 rue Inoré Fabbri

57365 ENNERY

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 222 A 4185
Metz, le 28/05/22
Le Greffier



STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur LECLERC Michaël,
De nationalité Française,
Né le 08 Octobre 1972 à Metz (57),
Demeurant au 10 Route de Lorry 57050 METZ.

- Monsieur ROUZAUD Olivier,
De nationalité Française,
Né le 28 Juin 1979 à Creutzwald (57),
Demeurant au 45 rue de la Gare 57550 HARGARTEN-AUX-MINES.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par action simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L.244-4 du code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L.225-243, L. 233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toutes sociétés des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.227-2 du Code de commerce

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La vente de produits textiles, manufacturés et dérivés sur internet. Site internet d'offres d'emplois et intérim. Intermédiaire en import-export.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est 360 ° UKRAINE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera

précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 rue Inoré Fabbri 57365 ENNERY.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre de commerces et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président de la chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés soussignés apportent à la Société une somme en numéraire d'un montant total de mille huit cent (1 800) euros, à savoir :

- Monsieur LECLERC Michaël apporte la somme de mille cent soixante-dix euros (1 170) euros ;
- Monsieur ROUZAUD Olivier apporte la somme de six cent trente (630) euros ;

Correspondant au montant du capital social qui a été souscrit et libéré de 50 %, ainsi qu'il en résulte du certificat établi en date du 21 Avril 2022 par la Banque Populaire (BPALC), agence de Château-Salins (57170) dépositaire des fonds.

Le solde, soit la somme de mille huit cent (1 800) euros, devra être libéré dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille six cent (3 600) euros divisé en cent (100) actions de trente-six (36) euros chacune, de même catégorie, libérées de 50 % et attribuées aux associés, à savoir :

- Monsieur LECLERC Michaël, 65 actions numérotées de 1 à 65 inclus ;
- Monsieur ROUZAUD Olivier, 35 actions numérotées de 66 à 100 inclus ;

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique. L'associé unique peut

 3
on

déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital. Le droit à l'attribution d'action nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2- Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesure d'exécution forcée par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes s'il existe plusieurs associés.

Procédure d'agrément :

Lorsqu'un associé envisage la transmission de tout ou partie de ses actions en pleine propriété ou en démembrement de propriété ; il doit notifier son projet, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en mains propres au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action. Le président en informe les associés dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec AR au plus tard sous 8 jours. Le président de la société doit, dans le délai de trois mois prévu par l'article 1.228-24 du Code de commerce, notifier, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec accusé de

réception, ou lettre remise en mains propres à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. L'agrément est décidé par décision collective extraordinaire, l'associé cédant prenant part au vote. La décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si, à l'expiration dudit délai, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société. Elle s'applique à l'attribution dans le cadre de succession, dissolution de communauté ou adoption de régime de communauté universelle, de prêt ou de nantissement. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des actions formant le capital.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne droit en outre au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales ainsi que le droit d'être informés sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 18 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action qu'elle qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles l'égard de la société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenue de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être

AL 5
on

notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, l'associé unique ou les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société. La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée. Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou collective en cas de pluralité d'associés. La durée du mandat du président est fixée pour une durée indéterminée. Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat. Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président doit être adressée à la société et à l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

Rémunération du Président :

Le président reçoit compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision prise par la collectivité des associés. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société. Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à conditions que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins

AL 6
on

qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. A titre de mesure d'ordre interne, le président non associé ne peut pas sans l'accord préalable de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Investissements dont le montant serait supérieur à la somme de 2 000 euros,
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession, nantissement ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupement quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Tous emprunts ou crédits ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Recrutement de personnel cadre,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, s'il existe, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-62 et suivants du Code du travail. Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général :

Le président peut être assisté d'un directeur général. Le directeur général est nommé par le président qui définit la durée de son mandat de directeur général et l'étendue de la délégation qu'il lui consent. Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du président. Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Il peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit par le président. Sa démission n'est pas recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée avec AR ou lettre remise en mains propres. Il est révocable à tout moment par simple décision du président.

Pouvoirs du Directeur général :

Il assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il est subordonné. Ses pouvoirs sont fixés par le président. En cas de décès, démission ou empêchement du président, ses fonctions prennent fin automatiquement.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le président n'est pas l'associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, rapport établi par le Président de la société, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique. En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir

M⁷ on

communication. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.227-9-1 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

A) Domaine des décisions collectives :

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est/sont seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

1) Décisions ordinaires :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- Décisions relatives aux bénéfices ;

2) Décisions extraordinaires :

- Agrément d'un nouvel associé ;
- Augmentations, amortissement ou réduction du capital social ;
- Émission de toutes valeurs mobilières ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Modification des statuts ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société et nomination d'un liquidateur ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;
- Décisions ayant pour effet d'étendre l'engagement des associés ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

B) Majorité :

Les Assemblées Générales délibèrent sans condition de quorum. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions sont adoptées :

- A la majorité des deux tiers des actions formant le capital social, présentes ou représentées, pour toutes décisions extraordinaires,
- Et à la majorité simple des actions formant le capital social, présentes ou représentées, pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à la procédure d'agrément des cessions d'actions, de même toute décision, y

AL 8
01

compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

C) Modalités de consultation :

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seings privés. Toutefois les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes sociaux et l'affectation des résultats, les décisions relatives aux bénéfices aux augmentations, amortissement ou réduction du capital social doivent être prises en assemblée générale. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables. Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable, selon les formes définies par le président, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Étant précisé que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, si ce dernier est également président de la société. Cette information préalable est adressée concomitante au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et au comité d'entreprise. Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

- Décisions unilatérales de l'associé unique ou assemblée générale :

Lorsque la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de la collectivité des associés, en assemblée générale, la convocation est faite par le Président par tous procédés de communication écrite dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation, ce dernier établissant le projet de texte de résolution sur lequel voteront l'associé ou les associées, ainsi qu'un rapport à l'assemblée. Un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires jusqu'à 3 jours avant la date de consultation. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président, ou, en son absence, par toute personne choisie par les associés. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- Acte sous seing privé :

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par sous seing privé signé par tous les associés. Deux membres du Comité d'entreprise doivent, s'ils en font la demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

- Décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé.

D) Constatation des décisions :

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la

AL⁹ on

consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et le résultat du vote. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. Tous les documents prévus par la loi sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, dans les conditions légales. L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves. Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique et en cas de pluralité d'associés le solde est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chaque associé à titre de dividendes suivant les conditions définies lors de la décision collective appelée à statuer sur l'affectation du résultat. En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur proposition du président après décision des associés statuant en assemblée générale, des acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le président. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

M

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatée dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aura lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, n'était pas adoptée en assemblée générale extraordinaire. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve des dispositions légales applicables

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires. Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. En cas de réunion de toutes en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique. La dissolution met fin aux fonctions du président et directeur général. Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et document émanant de la société et destinés aux tiers. Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts et pour une durée

indéterminée est Monsieur LECLERC Michaël, 10 Route de Lorry 57050 METZ.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION-MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ET FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

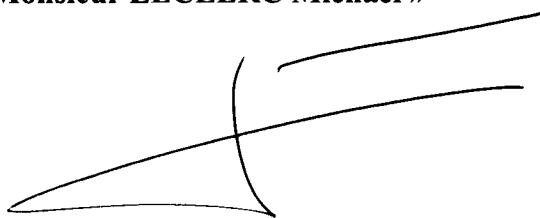
Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Monsieur LECLERC Michaël, Président associé, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur LECLERC Michaël et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

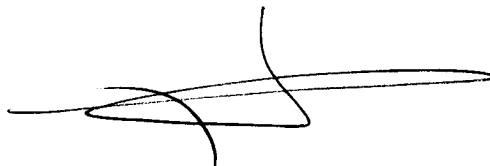
- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à ENNERY, le 22 Avril 2022, en quatre (4) exemplaires originaux.

« Monsieur LECLERC Michaël »

A stylized signature consisting of a large, sweeping loop that crosses itself, with a horizontal line extending to the right.

« Monsieur ROUZAUD Olivier »

A stylized signature consisting of a horizontal line with a large, sweeping loop that crosses itself, and a vertical line extending upwards from the center.